

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B. Sc. A.  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), M.B.A.  
M. François Tanguay  
Régisseurs

---

**Demande d'avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec**

La liste des intervenants apparaît à la page suivante

---

*Demande de rectification de la décision D-2000-72 présentée par le Groupe Stop et la Coalition Verte (art.38, L.R.Q., chapitre R-6.01)*

### Liste des intervenants :

Action Réseau Consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (ARC/FACEF)

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

Association québécoise des énergies renouvelables et le Centre pour la finance et la technologie durable (AQER/CFTD)

Boralex inc. (Boralex)

Coalition Eau Secours! et le Réseau québécois des groupes écologistes (Eau Secours!/RQGE)

Conseil de bande de la Communauté montagnaise Essipit (Essipit)

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ/UDD)

Groupe STOP et la Coalition Verte

Hydro Projet–Minganie–Sept-Rivières

Indufina Industrielle et Financière Holding Genève S.A. (Indufina)

Le Centre d'études réglementaires du Québec et la Confédération des syndicats nationaux et le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (CERQ/CSN/SPSI)

Option Consommateurs et Association des consommateurs du Québec (OC/ACQ)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Société hydroélectrique la Régionale Angliers inc. et Société hydroélectrique la Régionale Port-Cartier inc. (La Régionale)

Syndicat des employés et employées d'Hydro-Québec (SCFP/FTQ)

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)

## LA DEMANDE

La Régie de l'énergie (la Régie) est saisie d'une demande de rectification au sens de l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), déposée par l'intervenant Groupe Stop et la Coalition Verte, le 15 mai 2000. Une demande amendée est soumise par ce regroupement, le 18 mai 2000, afin de corriger une erreur de désignation de la cause à l'en-tête de leur demande initiale.

Cette demande vise à rectifier la décision D-2000-72 portant sur le remboursement des frais des intervenants dans le dossier R-3410-98 concernant l'avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec.

La demande du Groupe Stop et de la Coalition Verte porte sur les éléments suivants :

- une somme correspondant à la différence entre le montant déjà octroyé à titre de remboursement des taxes TPS et TVQ, calculé à partir d'un taux de remboursement de 50 %, et un montant représentant, selon l'intervenant, un remboursement de 75% du total des taxes payées;
- une somme correspondant à la différence entre le montant déjà octroyé à titre de remboursement des honoraires pour les 554,6 heures reconnues par la Régie et un montant représentant, selon l'intervenant, les 667,5 heures soumises par l'intervenant dans sa demande initiale de remboursement de frais;
- rectifier au deuxième paragraphe du titre Groupe Stop–Coalition Verte, en page 43 de la décision D-2000-72, la phrase qui décrit inexactement, selon l'intervenant, les sujets que la décision D-99-19<sup>2</sup> a autorisé les présents intervenants à traiter;
- modifier, par concordance, le texte subséquent des pages 43 et 44 de la décision D-2000-72;
- accorder le remboursement des frais postaux de transmission des documents à la Régie et aux autres participants.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.

<sup>2</sup> Décision rendue le 12 février 1999.

Finalement, l'intervenant demande également à la Régie de lui rembourser les frais de la présente demande de rectification, le quantum devant être déterminé ultérieurement selon les étapes prévues au *Règlement sur la procédure de la Régie*<sup>3</sup> (le Règlement).

## REPRÉSENTATIONS DU GROUPE STOP ET LA COALITION VERTE

### **REMBOURSEMENT DES TAXES**

L'intervenant soumet avoir informé la Régie à l'effet que la Coalition Verte ne reçoit aucun remboursement de sa part des taxes TPS et TVQ, alors que le Groupe Stop est quant à lui admissible à un remboursement de 50 % de sa part. Selon ses calculs, seuls 25 % de ces taxes seraient fiscalement remboursables aux deux intervenants réunis.

L'intervenant demande donc un ajustement du montant accordé afin de refléter 75 % des taxes payées et non remboursées.

### **SECONDE COUPURE SUR UNE RÉCLAMATION D'HONORAIRES DÉJÀ COUPÉE**

Contrairement au nombre total de 667,5 heures réclamées par l'intervenant, dont 564,5 à titre d'heures de préparation et 103 heures de présence en audience, la Régie a reconnu dans sa décision D-2000-72<sup>4</sup>, d'une part, seulement 80 % des heures de préparation, soit 451,6 heures et, d'autre part, la totalité des heures de présence à l'audience, pour un grand total de 554,6 heures.

L'intervenant allègue dans la présente requête que *la Régie ne s'est manifestement pas aperçue que les intervenants avaient eux-mêmes déjà volontairement inclus une réduction d'honoraires dans leurs calculs et ne réclamaient donc pas la totalité du paiement de leurs 677,5(sic) heures multiplié par le taux horaire*<sup>5</sup>. Selon l'intervenant, la Régie a coupé une deuxième fois ce

<sup>3</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245 et s. (art. 33).

<sup>4</sup> Décision D-2000-72 rendue le 27 avril 2000, dossier R-3410-98, page 44.

<sup>5</sup> Requête amendée du 17 mai 2000, page 2, section 2.2.

qui était déjà coupée alors qu'elle aurait dû imputer à son propre calcul la coupure déjà réalisée par les intervenants.

### ***DESCRIPTION ERRONÉE DE L'ITEM 3 DE LA DEMANDE DES INTERVENANTS***

Selon l'intervenant, la Régie aurait commis une erreur cléricale dans la retranscription de sa décision antérieure D-99-19 en ayant affirmé à la page 43 de sa décision D-2000-72 que *la décision D-99-19 limitait cet intervenant au point 3 de sa demande d'intervention, soit la taille de la quote-part et la durée du programme.*

Le Groupe Stop et la Coalition Verte soumettent que cette affirmation devrait être complétée en y ajoutant ce qui suit :

*« ... la durée du programme et le prix d'achat (incluant les éléments spécifiés au point 3(b) de la décision procédurale D-98-114, et incluant également l'intégration au prix de divers facteurs additionnels, dont les externalités environnementales et sociales, tant sur le site qu'hors site)<sup>6</sup>. »*

L'intervenant soumet que ces erreurs cléricales doivent être rectifiées et qu'une reformulation de concordance doit être apportée au texte des pages 43 et 44 de la décision D-2000-72, car il souffre *en effet préjudice de ce que cette décision laisse croire qu'ils auraient dépassé de façon majeure le cadre des sujets initialement fixés alors que tel n'est pas le cas, vu l'erreur cléricale signalée ci-dessus<sup>7</sup>.*

De plus, le Groupe Stop et la Coalition Verte allèguent souffrir également préjudice en ce que ladite décision laisse croire que leur réclamation serait trop élevée, d'autant plus que, selon eux, la Régie n'avait pas remarqué que leur réclamation de frais avait déjà été volontairement réduite d'un montant supérieur à ce que la Régie aurait coupé.

<sup>6</sup> Requête amendée du 17 mai 2000, page 3, section 2.3.

<sup>7</sup> Requête amendée du 17 mai 2000, page 5, section 2.4.

### ***FRAIS POSTAUX***

L'intervenant souligne la contradiction entre la demande de transmission de documentation écrite à la Régie et aux intervenants, tel que demandé dans sa décision D-99-19, et le refus de rembourser les frais postaux inhérents à ces transmissions.

Il réclame ainsi une rectification de la décision afin d'accorder le paiement d'un montant de 85 \$ au titre de frais postaux<sup>8</sup>.

### **COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC**

Le 18 mai 2000, Hydro-Québec soumet à la Régie que, selon son appréciation, le Groupe Stop et la Coalition Verte présentent à la Régie *une requête en révision visant à faire modifier en sa faveur le montant des frais qui doivent lui être remboursés conformément à la décision D-2000-72*<sup>9</sup>. Selon le distributeur, la demande de cet intervenant ne peut être reçue par la Régie puisqu'elle ne satisfait à aucun des critères de l'article 37 de la Loi.

Concernant la révision du taux de remboursement des taxes TPS et TVQ, Hydro-Québec soumet que dans le cas de réclamation conjointe de la nature de cet intervenant, dans laquelle les dépenses n'étaient pas attribuées de façon spécifique à l'un ou à l'autre organisme, la Régie devrait, selon le distributeur, attribuer les dépenses en proportion égale à chacun des organismes concernés et, par la suite, tenir compte, quant au montant à considérer, du statut fiscal de cet organisme.

Quant à la coupure des honoraires sur une réclamation déjà coupée, pour le distributeur, cette demande de remboursement est clairement une révision du montant de remboursement accordé en regard des heures consacrées à ce dossier. Hydro-Québec soumet que si la Régie adhérerait à un tel raisonnement, elle se priverait de sa discrétion déterminer de l'utilité des preuves qui lui sont soumises par divers intervenants. Pour le distributeur, il est clair que, selon le second alinéa de l'article 36 de la Loi, c'est la Régie qui doit décider l'utilité de chaque

<sup>8</sup> Demande de paiement des frais soumise le 17 janvier 2000, facture 0097473 à Thomas Welt.

<sup>9</sup> Lettre d'Hydro-Québec datée du 17 mai 2000, page 2.

intervention et non les intervenants eux-mêmes. Dans le présent dossier, Hydro-Québec considère que la Régie a exercé la discrétion que lui attribue sa loi constitutive et que l'argumentation de l'intervenant vise essentiellement à en appeler de la décision D-2000-72 portant sur le montant qui lui est accordé, sans qu'aucun des critères de l'article 37 ne soit satisfait.

Au sujet de la description prétendument erronée de l'item 3 de la demande des intervenants et de la modification de concordance, Hydro-Québec soumet que *même si à la page 43 de sa décision la Régie réfère à la quote-part et à la durée du programme, elle indique dans cette décision qu'elle a considéré l'ensemble de la preuve présentée et qu'elle a jugé de l'utilité qu'elle lui accorde*<sup>10</sup>. Selon le distributeur, la demande 2.3 et 2.4 de l'intervenant reflète vraisemblablement son désaccord avec la position prise par la Régie dont il demande la modification; cette demande est donc de la nature d'un appel de la décision rendue et est irrecevable en regard de la Loi.

Pour Hydro-Québec, le même argument s'applique à la demande de remboursement des frais postaux. Selon le distributeur, la Régie a toute discrétion pour accepter ou refuser le remboursement de certains frais et l'intervenant aurait dû utiliser les moyens suggérés par la Régie, tel le fax ou le courriel, pour la transmission de sa documentation.

Finalement, concernant la demande de remboursement des frais de la présente requête en rectification, Hydro-Québec soumet que celle-ci est présentée pour le seul bénéficiaire de l'intervenant. La Régie ayant notamment établi le principe suivant dans ses décisions, Hydro-Québec la prie de rejeter la demande de remboursement soumise par l'intervenant. :

*« L'article 36 de la Loi permet le remboursement de dépenses et frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Lorsqu'un intervenant introduit une demande de révision des frais qui lui ont été octroyés, ce participant ne soulève pas une question d'intérêt public. Une question de quantification de frais relève de la protection et de la défense de son intérêt personnel. (...) La Régie considère que seules les interventions d'intérêt public peuvent être rémunérées d'une manière quelconque ... <sup>11</sup> »*

---

<sup>10</sup> Lettre de Hydro-Québec du 17 mai 2000, page 4.

<sup>11</sup> D-99-114, page 12; D-99-145, page 12; D-99-146, page 10.

## RÉPLIQUE DU GROUPE STOP ET DE LA COALITION VERTE

Le 20 mai 2000, l'intervenant fait parvenir sa réplique à la Régie. Concernant les éléments de sa demande de rectification, l'intervenant réitère sa position énoncée dans sa requête amendée.

En ce qui concerne la demande de frais pour la présente requête, l'intervenant soumet que sa requête n'en est pas une de révision mais une de rectification soumise au même banc et dans le même dossier. Dès lors, cet intervenant considère qu'elle *fait donc partie du dossier initial* et qu'ainsi *le principe selon lequel l'accessoire suit le principal doit s'appliquer, pour accorder les frais de cette requête*<sup>12</sup>.

## OPINION DE LA RÉGIE

L'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit expressément que les décisions de la Régie peuvent être corrigées si elles sont entachées d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur de forme.

La notion d'erreur d'écriture ou de calcul doit s'interpréter de façon restrictive. Il s'agit, selon le professeur Ouellette<sup>13</sup>, d'une erreur de plume, à caractère involontaire ou accidentel et non d'une omission. Ce n'est donc jamais l'erreur intellectuelle ou de jugement qu'on cherche, de cette façon, à réparer.

### **REMBOURSEMENT DES TAXES**

Concernant la demande d'ajustement de 50 % à 75 % du montant remboursé au titre des taxes, la Régie souligne que les factures déposées au soutien de la réclamation sont toutes au nom du Groupe Stop ou, plus spécifiquement, au nom de Thomas Welt pour ce qui a trait aux petites dépenses<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Réplique du Groupe Stop et la Coalition Verte, page 6.

<sup>13</sup> Les tribunaux administratifs canadiens, Y. Ouellette, Les Éditions Thémis, p.483.

<sup>14</sup> Documents soumis par le regroupement le 17 janvier 2000.



Pour la Régie, le statut fiscal applicable est celui de l'organisme qui réclame les frais. Ainsi, en cas de groupes de personnes réunis qui présentent des statuts fiscaux différents, la Régie considère que, dans la mesure où les factures sont présentées distinctement, le pourcentage de remboursement correspondant au statut du groupe ayant encouru la dépense doit être appliqué.

Toutes les dépenses ayant été au frais du Groupe Stop, la Régie rejette donc la demande de rectification soumise pour cet item, la Coalition Verte ne pouvant réclamer le remboursement des taxes de factures qu'elle n'a pas payées.

### ***SECONDE COUPURE SUR UNE RÉCLAMATION D'HONORAIRES DÉJÀ COUPÉE***

En réponse à l'allégation de l'intervenant à savoir que la Régie aurait dû s'apercevoir et prendre en considération que l'intervenant, le Groupe Stop et la Coalition Verte, avait lui-même inclus une réduction d'honoraires dans ses calculs, la Régie rappelle à cet intervenant que l'appréciation quant à la raisonnable des frais ne s'exerce que sur les sommes réclamées.

La demande de correction soumise par l'intervenant n'a rien d'une erreur de calcul. Elle suggère plutôt une nouvelle appréciation de la demande de paiement de frais, eu égard aux coupures volontaires présumément faites préalablement par l'intervenant, et se situe nettement hors du champ d'une demande de rectification.

La demande de rectification formulée à ce sujet est rejetée.

### ***DESCRIPTION ERRONÉE DE L'ITEM 3 DE LA DEMANDE DES INTERVENANTS***

Bien que la retranscription de la décision D-99-19 à la page 43 de la décision D-2000-72 ne reprend pas au complet le texte en question, la Régie considère qu'il ne s'agit pas ici d'une erreur qui puisse faire l'objet d'une demande de rectification.

En effet, selon la Régie, le titre du point 3, tel qu'inscrit à la demande d'intervention du requérant et tel que repris à la décision sur la reconnaissance de son intervention, limitait le point 3 à la taille de la quote-part et à la durée du programme. Le point 3.2 n'était qu'une sous question et ne précisait que l'angle

sous lequel l'intervenant entendait traiter du sujet. Quant aux points 3.3 et 3.4, ceux-ci étaient nécessairement exclus par la rédaction de la décision D-99-19, laquelle avait spécifié les deux seuls sujets retenus par la Régie parmi les trois suggérés par l'intervenant.

Le prix d'achat n'était pas inclus et, en conséquence, le paragraphe de la page 43 de la décision D-2000-72 ne constitue pas une erreur cléricale tel qu'alléguée par l'intervenant. En outre, la Régie considère qu'une telle rectification ne serait d'aucune utilité puisque les sujets abordés par l'intervenant et considérés comme ajoutés par la Régie par rapport à la D-99-19 ont été reconnus comme ayant été d'une « *utilité limitée à la Régie* <sup>15</sup> ». En l'occurrence, la Régie considère que l'intervenant n'a pas souffert de préjudice.

Selon la Régie, l'intervenant demande une réévaluation de l'utilité de sa preuve, alors même que dans sa décision D-2000-72 la Régie statue sur l'utilité de l'ensemble de la preuve présentée devant elle, qu'elle ait été ou non plus large que celle autorisée. L'intervenant a pu produire toute la preuve qu'il a voulu ou compris pouvoir présenter et c'est sur cette preuve présentée que la Régie a fondé son appréciation.

La Régie rejette donc cette demande de rectification.

Quant à la modification de concordance requise à l'item 2.4 de la demande de rectification, il n'y a pas lieu d'y donner suite, dans la mesure où la demande de rectification précédente est rejetée.

De même, la Régie considère que l'intervenant n'a subi aucun préjudice puisque l'appréciation de la preuve soumise par l'intervenant a été faite uniquement en fonction de son utilité pour la Régie dans ses délibérations et en fonction des seules sommes réclamées. La Régie rejette donc la demande de l'intervenant « *de retirer de la décision toute affirmation erronée de la Régie à l'effet que la réclamation des intervenants (telle que déjà volontairement réduite par eux) devrait être réduite davantage ou serait déraisonnable.* <sup>16</sup> »

---

<sup>15</sup> Décision D-2000-72, page 43, section Groupe Stop/Coalition Verte, deuxième paragraphe.

<sup>16</sup> Demande de rectification, page 5.

***FRAIS POSTAUX***

Bien que la Régie demande aux intervenants de favoriser des moyens de transmission électronique tel le courriel et le fax, elle reconnaît que le dépôt et l'envoi de certains documents puissent à l'occasion nécessiter des modes de livraison plus conventionnels, tel la poste.

La Régie reconnaît que la décision D-2000-72 comporte une erreur de calcul en ce que les frais postaux ont été, non seulement pour cet intervenant mais également pour trois autres, confondus avec les frais de messagerie, lesquels ne sont pas remboursés par la Régie.

La Régie accueille cette demande de rectification du Groupe Stop et la Coalition Verte et lui accorde le remboursement d'un montant additionnel de 85 \$, au titre de frais postaux.

De même et pour les mêmes motifs, la Régie accorde un remboursement de 37,96 \$ au ROÉÉ, de 24,34 \$ à Indufina et de 27,80 \$ au CERQ/CSN/SPSI.

***FRAIS INHÉRENTS À LA PRÉSENTE***

Concernant la demande de remboursement des frais de la présente requête en rectification<sup>17</sup>, la Régie rappelle à l'intervenant que, tel que stipulé notamment dans les décisions D-99-114, D-99-145 et D-99-146, *seules les interventions d'intérêt public peuvent être rémunérées d'une manière quelconque.*

Pour la Régie, une demande de révision des frais octroyés soumise par un intervenant ne soulève pas une question d'intérêt public, mais relève plutôt de la protection et de la défense de son intérêt personnel.

La Régie rejette donc la demande de remboursement des frais relatifs à la présente requête.

---

<sup>17</sup> Demande de rectification, item 5, page 6.

**ATTENDU** que l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit qu'une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul peut être rectifiée par la Régie;

**ATTENDU** que de telles erreurs de calcul se sont glissées dans la décision D-2000-72 concernant le Groupe Stop et la Coalition Verte, de même que pour le ROEÉ, Indufina et le CERQ/CSN/SPSI;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** partiellement la demande de rectification de l'intervenant;

**RECTIFIE** la décision D-2000-72, de façon à autoriser le remboursement, au titre des frais postaux, d'un montant additionnel de 85 \$ au Groupe Stop et la Coalition Verte, de 37,96 \$ au ROEÉ, de 24,34 \$ à Indufina et de 27,80 \$ au CERQ/CSN/SPSI;

**REJETTE** les autres éléments inclus dans la demande de rectification présentée par le Groupe Stop et la Coalition Verte;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de rembourser aux intervenants mentionnés, dans les dix jours de la présente, les montants indiqués.

M. André Dumais  
Régisseur

M. Anthony Frayne  
Régisseur

M. François Tanguay  
Régisseur

### Liste des intervenants :

Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (FACEF) sont représentées par M<sup>e</sup> Martin Brunelle;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Huard;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M<sup>e</sup> Louis Leclerc;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et Association des industries forestières du Québec (AIFQ) sont représentées par M<sup>e</sup> Guy Sarault;

Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et le Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD) sont représentés par M. Jean-Michel Parrouffé;

Boralex inc. est représentée par M. Jacques Gauthier;

Coalition Eau Secours! et le Réseau Québécois des groupes écologistes (RQGE) sont représentés par M<sup>e</sup> Yves Corriveau;

Conseil de bande de la communauté montagnaise Essipit est représenté par M. Bernard Cleary;

Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) est représentée par M. Denys Duchaine;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) sont représentés par MM. Jean-François Lefebvre et Jean-Pierre Drapeau;

Groupe STOP et la Coalition Verte sont représentés par M. Thomas Welt;

Hydro Projet-Minganie-Sept-Rivières est représenté par M<sup>e</sup> Daniel Marion;

Hydro-Québec est représentée par M<sup>e</sup> Nicole Lemieux;

Indufina Industrielle et Financière Holding Genève S.A. est représentée par M. Guy Lacroix;

Le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) et Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Confédération des syndicats nationaux (CSN) sont représentés par M<sup>e</sup> Claude Tardif;

Option Consommateurs et Association des consommateurs du Québec (ACQ) sont représentés par M<sup>e</sup> Eric Fraser;

Parti Québécois, Comité national sur l'environnement et le développement durable (CNEDD) est représenté par M. Gilles Lavoie;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) est représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne Fecteau;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M<sup>e</sup> Michel Bélanger;

Société hydroélectrique la Régionale Angliers inc. et Société hydroélectrique la Régionale Port-Cartier inc. sont représentées par M<sup>e</sup> Marc Laurin;

Syndicat des employés et employées d'Hydro-Québec est représenté par M. Charles Paradis;

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Michel Lacharité;

Ville de Dolbeau-Mistassini est représentée par M. Christian Painchaud;

La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> Anne Mailfait.